

PLUIES VIOLENTES DU 12 JUIN 2020

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 12 novembre 2020 a émis un avis favorable pour les pertes de récoltes d'oignons doux des Cévennes et les pertes de fonds sur les sols, les ouvrages, talus, murets, parcelles salées, les ruisseaux, ruches et essaims dues aux pluies violentes du 12 juin 2020 (arrêté ministériel du 0212/2020) :

La zone reconnue sinistrée couvre les 6 communes suivantes :

Mandagout,
Roquedur,

Saint André de Majencoules,
Saint André de Valborgne,

Saint Julien de la Nef
Val d'Aigoual

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Le Produit Brut Théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de récolte de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le calcul des pertes de fonds

La déclaration de l'exploitant permet de quantifier un dommage indemnisable. Aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal de dommages indemnisables de 1000€.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard **29 janvier 2021**, à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Si votre exploitation a été touchée par les pluies violentes du 12 juin 2020 et par les pluies violentes du 19 septembre 2020 et que vous avez débuté les travaux de remise en état des sols et ouvrages avant le deuxième sinistre, vous devez déposer une demande d'indemnisation pour chacun des sinistres.

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

Coordonnées bancaires

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2020, aides animales, PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

*** volet pertes de récoltes**

Annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2020

Vous devez indiquer les quantités d'oignons doux des Cévennes que vous avez récoltées en 2020, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2020,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2020, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée,
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2020.

Annexe 2 : rotation de cultures maraîchères en 2020

Vous devez lister l'ensemble des cultures maraîchères, y compris les cultures maraîchères non sinistrées, que vous avez réalisé au cours de l'année 2020 en prenant soin de préciser les dates de début et fin de culture, ainsi que la surface consacrée à la culture.

*** volet pertes de fonds – « dommages aux sols et aux ouvrages »**

Annexe 3 : description des travaux réalisés pour la remise en état des fonds endommagés par le sinistre

Dans les premières colonnes du tableau, vous devez lister les dégâts qui ont affecté vos parcelles.

Dans les colonnes suivantes, vous devez détailler les travaux que vous avez réalisés **ou que vous allez réaliser** pour remettre en état les parcelles sinistrées par des pertes de fonds en précisant le type de matériels et de matériaux utilisés, ainsi que le temps et la quantité nécessaires à ces travaux. Il convient de lister distinctement les temps de main d'œuvre et les temps d'utilisation des divers matériels (tractopelle, tracteur, minipelle....), Si vous faites intervenir une entreprise et / ou si vous achetez des matériaux, veuillez joindre la copie des factures acquittées. Il est recommandé de joindre des photos du sinistre.

A titre informatif, vous trouverez ci-dessous un extrait du barème départemental consacré aux coûts forfaitaires mis en œuvre pour les pertes de fonds.

Coûts unitaires des travaux de remise en état des parcelles (Main d'oeuvre comprise)

Types de matériel	Puissance	Coût / heure
Tractopelle	90 CV	60 €
Bobcat et minipelle		50 €
Pelle hydraulique chenilles	120 Cv (godet 1 m3)	75 €
Tracteur à chenilles		80 €
Tracteur agricole	< 100 CV	35 €
Tracteur à roues 4 RM	180 CV	52 €
Bulldozer type D5	100 CV	75 €
Bulldozer type D7	200 CV	110 €
Camion	19 tonnes	48 €
Camion	26 tonnes	60 €
Chargeur		66 €
Niveleuse 3 m ou scrapper + tracteur	180 CV	80 €

Coût horaire du travail manuel (sans matériel spécialisé) : 11,86€

*** volet pertes de fonds – « dommages en apiculture »**

Annexe 4 : pertes de fonds en apiculture

Vous devez déclarer le nombre de ruches et / ou d'essaims qui ont été détruits par le sinistre.

Justificatifs d'activité : vous devez transmettre une copie de votre déclaration de ruchers pour 2020

Justificatifs de remplacement :

Vous devez fournir les copies des factures d'achat de ruches et / ou d'essaims venant en remplacement des ruches et / ou des essaims détruits.

*** Dans tous les cas, si vous avez subi des pertes de fonds :**

Annexe 5 : engagement du propriétaire des fonds

Ce document doit être complété si vous n'êtes pas propriétaire des parcelles sinistrées que vous exploitez. La vérification est réalisée sur la base du relevé d'exploitation de la MSA. Le propriétaire doit autoriser la DDTM à verser l'indemnité à l'exploitant.

Annexe 6 : attestation de remise en état

Cette attestation doit être retournée à la DDTM dès que les fonds endommagés ont été remis en état. Elle doit être accompagnée des factures acquittées dans le cas où vous faites appel aux services d'une entreprise extérieure à votre exploitation pour la remise en état de vos fonds.

Ce document est indispensable pour le versement du solde d'une éventuelle indemnisation.

Relevé MSA 2020 ou annexe 7

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2020. Si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2020, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 7.

Si toutes les parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité « installations, structures et gestion des crises agricoles»

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37

- secrétariat du service : 04 66 62 64 22

- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr